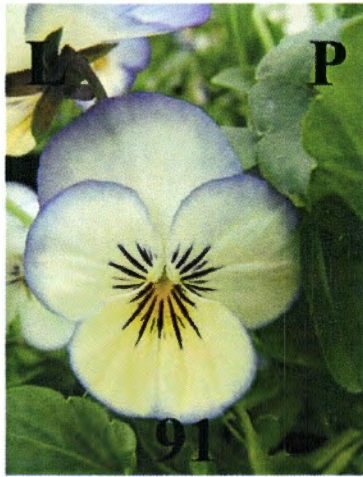


Fédération de l'Essonne de la Libre Pensée



COLLOQUE ÉCOLE, LAÏCITÉ, RÉPUBLIQUE



14 juin 2014

Évry

Sommaire

P 4	Présentation
P 5 à 11	Les élus face à la laïcité : quelle attitude adopter ? par Dominique Goussot
P 12 à 15	La loi du 9 décembre 1905 est-elle une loi de séparation, par Maurice Gelbard
P 16 à 22	Aux sources de la Pensée Libre et de la Libre Pensée, par Pierre-Yves Ruff
P 23 à 29	École républicaine ou école des rythmes ? par Pascal Clesse
P 30	Repères bibliographiques

Présentation

Le matin du 14 juin 2014, la Fédération de l'Essonne de la Libre Pensée a tenu son assemblée générale préparatoire au congrès national de la FNLP.

Les quatre piliers de la Libre Pensée y ont été réaffirmés :

- pour la laïcité par la séparation des Églises et de l'État,
- anti dogmatique par sa critique profonde du contenu des religions,
- internationaliste par son pacifisme qui intègre toutes les formes du pacifisme en ne se réduisant à aucune en particulier,
- sociale contre toute forme d'exploitation économique.

Ni un parti, ni une Église, la Libre Pensée vise à développer l'esprit de libre examen. Fidèle à cette méthode, notre fédération propose à la réflexion de tous, adhérents et penseurs libres non-adhérents, les quatre contributions faites au colloque qui s'est tenu le même jour à Évry. Bien entendu, ces contributions n'engagent que leurs auteurs.

Pour parodier Victor Hugo¹, je dirais qu'on est plus médiatisé si on s'appelle Valls, Peillon, Hamon, que Castellion, Condorcet, Quinet ou Ferdinand Buisson.

À l'heure où le chef du gouvernement, Manuel Valls, rencontre es-qualité le pape ; à l'heure où la charte des langues régionales et la territorialisation menacent l'unité de l'École et de la République, douter, chercher, comprendre sur « École, laïcité, République » n'est pas en dehors du temps.

Douter, chercher, comprendre, à partir des écrits de Sébastien Castellion, de Condorcet, d'Edgar Quinet, de Ferdinand Buisson, éclaire les enjeux d'aujourd'hui.

La Fédération de l'Essonne de la Libre Pensée, comme la Fédération nationale, ne prétend pas dire à chacun ce qu'il doit penser, dire ou faire.

Ces contributions prolongent

- celles de 2010-2011 données lors des émissions sur France-culture au cours desquelles la FNLP a reçu la FSU, le SNUDI-FO, la FERC-CGT, le SE-UNSA, l'École émancipée, Enseignement, syndicalisme et pédagogie.
- la « question à l'étude » au congrès de Foix de la FNLP,
- les écrits cités dans les repères bibliographiques,
- et les articles parus dans *La Raison* ou *l'Idée Libre*.

Les interventions prononcées lors de la discussion le 14 juin seront publiées dans le prochain bulletin départemental si elles parviennent à la rédaction dans les meilleurs délais.

Les medias nous ignorent, tant pis pour eux ! Nous nous chargeons nous-mêmes de faire connaître notre action sans avoir à demander l'autorisation de personne.

Louis Couturier, président.

¹ « Il est plus facile d'être Sieyès que Condorcet. »

Les élus face à la laïcité : quelle attitude adopter ?

Par Dominique Goussot



INTRODUCTION

Le sujet que nous allons aborder aura peut-être bientôt une autre portée puisque la réforme de l'organisation territoriale de la République en cours entraînera probablement une forte diminution à terme du nombre d'élus locaux qui sont en première ligne en ce qui concerne le respect quotidien de la séparation des Eglises et de l'Etat. Il ne faut pas en tirer comme conclusion que les responsables politiques nationaux seraient à l'abri de ces questions : le fait que l'actuel Premier ministre, à peine nommé, soit allé se prosterner au Vatican pour baiser la mule du pape suffit à le démontrer.

La question de l'attitude que les élus doivent adopter en matière de laïcité est à la fois récurrente et d'actualité. Incontestablement, ils sont sans cesse amenés à entretenir des relations complexes avec les représentants des cultes et les groupes de pression à caractère confessionnel. Ces derniers les sollicitent et font valoir, explicitement ou non, qu'ils constituent des enjeux électoraux. En outre, tout élu, notamment local, est attaché à

préserver la paix civile entre les différentes religions et peut être tenté, à cette fin, de promouvoir une forme d'œcuménisme. Il leur appartient donc de résister à ces pressions en se protégeant d'abord derrière la loi.

Toutefois, cette question revêt une importance inégalée depuis des décennies en raison de la tendance des autorités publiques, tant au niveau de l'Etat qu'au plan local, à s'ingérer dans l'organisation même de la vie religieuse. En 2004, le ministre de l'Intérieur met en application un projet inabouti d'un de ses prédécesseurs en créant le Conseil français du culte musulman et ses relais régionaux. En 2011, l'un de ses successeurs diffuse une circulaire invitant les préfets à installer des commissions départementales de la liberté religieuse, comme si cette dernière était gravement menacée. Enfin, des maires n'hésitent plus à mettre en place des instances d'inspiration concordataire de même nature. Celui d'Argenteuil avait institué un conseil des cultes et son collègue de Tourcoing n'a pas hésité à l'imiter quelques temps après.

Face à la laïcité, les élus doivent à la fois respecter le cadre juridique de la séparation de l'Etat et des religions et suivre une ligne de conduite tendant à garantir, en toutes circonstances, leur parfaite neutralité. Avant d'examiner ces deux aspects, quelques rappels paraissent utiles.

QUELQUES RAPPELS

Ces rappels sont d'ordre à la fois historique et politique.

Les rappels historiques

En France, la nation s'est formée autour de l'affirmation de l'Etat qui s'est notamment forgé peu à peu au travers de son émancipation vis-à-vis de l'Eglise. En 1303, Philippe le Bel, qui fonde le Trésor royal comme bien de la nation distinct de la cassette de la famille régnante, envoie Guillaume de Nogaret rappeler ses devoirs de non ingérence dans les affaires du royaume au pape Boniface VIII. En 1516, François I^{er} signe le Concordat de Bologne qui traduit à la fois l'autonomie relative de l'Eglise de France à l'égard de Rome et sa subordination au pouvoir royal. Il poussera loin l'affirmation de l'indépendance de l'Etat national en formation vis-à-vis du pape en concluant des capitulaires¹ avec la Sublime Porte² pour constituer une alliance de revers contre le Saint-Empire romain germanique, le pendant temporel de Rome. Enfin, le 10 octobre 1789 l'Assemblée nationale constituante nationalise les biens du clergé.

Finalement, l'Etat s'est séparé des Eglises. Après l'échec de la constitution civile du clergé, confrontée à des difficultés financières, la Convention supprime le budget des cultes qui sera rétabli avec le Concordat de 1801. Le décret du 3 ventôse an III dispose que « *Nul ne pourra être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; la République n'en salarie aucun* ». Dès le 3 avril 1871, la Commune de Paris vote également la séparation des Eglises et de l'Etat qui cessera avec elle, le 28 mai suivant. Enfin, celle-ci est rétablie de façon durable par la loi du 9

décembre 1905 qui instaure la liberté de conscience et interdit le financement public et la reconnaissance des cultes par l'Etat. Cette loi a inspiré des pays étrangers. En 1910, le Portugal adopte un texte très proche. En 1918, elle inspire la jeune République socialiste fédérative soviétique de Russie.

Les trois grands fondements juridiques

En France, la sécularisation de la vie publique, que l'on désigne sous le terme, intraduisible dans certaines langues, de laïcité, repose sur trois fondements juridiques principaux qui déterminent les relations entre l'Etat et les individus érigés en sujets de droit détenteurs de libertés fondamentales. En premier lieu, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, qui établit l'égalité en droit des citoyens, dispose que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* » La loi des hommes, qui est l'expression de la volonté générale, prévaut sur toute autre norme et constitue le cadre dans lequel les citoyens doivent agir. Elle protège la liberté d'opinion et de conscience des individus. En deuxième lieu, l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, qui reprend presque mot pour mot celui de la Constitution du 27 octobre 1946, dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* » En dépit de son contenu assez flou lorsqu'on ne prend pas la peine d'en expliciter le sens, la laïcité renvoie néanmoins à une tradition politique née pendant le siècle des Lumières, tendant à soustraire la vie de la cité de l'influence des religions. Enfin, la loi du 9 décembre 1905 introduit dans le droit positif la liberté de conscience, que le Conseil constitutionnel a élevée, en 1977, au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et compris dans le bloc de constitutionnalité. Elle interdit également de salarier, de subventionner ou de reconnaître, par un acte juridique, un culte quelconque et règle notamment, à cette fin, les questions liées au patrimoine culturel et au fonctionnement des associations culturelles.

¹ Se dit d'ordonnances des rois, ici François 1^{er}

² L'Empire ottoman

LES ÉLUS FACE À LEURS OBLIGATIONS LÉGALES

Même s'il s'agit en apparence d'un truisme, le premier devoir des élus est de respecter la loi, tout particulièrement celle de séparation des Eglises et de l'Etat. Trois domaines principaux doivent retenir leur attention : celui du financement public des lieux de culte ; celui du financement des activités culturelles ; celui de la symbolique religieuse dans le domaine public.

Le financement public des lieux de culte

Dans le premier de ces trois champs, le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 introduit par celle du 13 avril 1908 offre la faculté aux collectivités publiques de financer les travaux d'entretien et de conservation des édifices cultuels construits avant le 1^{er} janvier 1906 et entrés dans le domaine public après cette date. Toutefois, les risques de mise en cause de la responsabilité de la collectivité, voire de la responsabilité pénale des maires, laissent peu de place à l'hésitation quant à la nécessité d'effectuer ces travaux. En revanche, ces dispositions interdisent la prise en charge de tout ou partie du coût des ouvrages d'amélioration, d'extension ou d'embellissement de ces lieux de culte.

Le 25 décembre 1942, le gouvernement de Vichy a introduit un dernier alinéa à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 autorisant les collectivités publiques qui le souhaitent à financer sans limite les travaux de « réparation » réalisés sur les édifices du culte privés construits après le 1^{er} janvier 1906. Si ce type de concours financier n'est pas encadré dans son quantum, il l'est en revanche dans son objet. Il s'agit simplement d'aider les cultes à remettre les édifices religieux en l'état où ils se trouvaient initialement. D'ailleurs, l'Eglise a constaté que cette disposition, édictée à l'origine en sa faveur, ne répondait plus à ses besoins soixante-dix ans plus tard. Elle souhaiterait désormais céder aux communes pour un euro symbolique les bâtiments concernés à charge pour les collectivités de les moderniser puis de leur en donner ultérieurement la jouissance par convention. Une expérimentation a été tentée à Moirans, dans le département de l'Isère, il y a une dizaine d'années.

La commune devait acheter pour un euro un édifice cultuel en ruine, le restaurer de fond en comble et en laisser la jouissance par convention à l'association diocésaine. Le juge administratif a sanctionné fermement ce montage qui était un détournement manifeste de la loi.

En 1988, le législateur a autorisé les communes à consentir des baux d'une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans pour assurer des missions de service public ou réaliser des opérations d'intérêt général. Face à la revendication de certains cultes minoritaires, les élus locaux ont utilisé ces dispositions pour les aider financièrement à édifier des lieux de culte en leur consentant la jouissance des terrains destinés à recevoir les bâtiments. La question était donc posée de savoir si un tel bail, d'une part, répondait aux objectifs de la loi, d'autre part, était compatible avec l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 lorsqu'il était consenti pour un euro symbolique ou une somme dérisoire, et ce en dépit de la clause de retour dans le domaine communal de l'édifice en fin de bail. Sur le premier point, le juge administratif n'a jamais répondu aux libres penseurs qui pensent qu'en aucune façon la construction d'un lieu de culte ne constitue une mission de service public ni même une opération d'intérêt général. En réalité, le gouvernement a implicitement apporté la réponse : par l'ordonnance du 21 avril 2006 portant création de la partie législative du nouveau code général de la propriété des personnes publiques, d'ailleurs en violation du principe de codification à droit constant, il a rendu possible l'attribution de la jouissance d'un immeuble communal par emphytéose en faveur des cultes. En revanche, sur le second point, plusieurs décisions de tribunaux administratifs ont été rendues en faveur des libres penseurs, notamment ceux de Lyon, s'agissant du terrain d'assiette de la future mosquée de Tournon-sur-Rhône, et de Cergy, en ce qui concerne celui de la future mosquée de Cergy. Toutefois, le Conseil d'Etat a mis un terme, au moins temporaire à cette multiplication de décisions du juge administratif du fond annulant les délibérations des conseils municipaux autorisant les maires à signer des baux emphytéotiques administratifs avec des associations culturelles ou des associations de droit commun poursuivant en partie des activités culturelles. Dans

un célèbre arrêt du 19 juillet 2011, il a considéré légale la délibération du conseil municipal de Montreuil approuvant les termes d'un bail emphytéotique administratif par lequel la commune s'est obligée à donner la jouissance d'un terrain communal à une association culturelle pendant quatre-vingt-dix-neuf ans pour un euro symbolique. La Libre Pensée a qualifié cette décision de « *coup de force juridique* » dès lors que la Conseil ne s'est pas borné à invoquer abusivement la notion « *d'intérêt public local* » mais s'est prévalu de la modification de 2006 évoquée plus haut pour soutenir, à propos d'un litige concernant une délibération de 2003 et sans en apporter la moindre preuve, que le législateur aurait entendu « *déroger* » à la loi du 9 décembre 1905.

Derniers sujets à examiner : la coopération internationale décentralisée et l'affectation au culte d'anciens locaux culturels désaffectés.

Aux termes de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.* » Sur le fondement de ces dispositions, le conseil régional de Rhône-Alpes a conclu une convention avec la wilaya d'Annaba et l'association diocésaine d'Algérie par laquelle il consentait à cette dernière une aide de la région de 450 000 euros pour rénover la basilique Saint-Augustin d'Hippone. La Libre Pensée a déféré la délibération autorisant le président du conseil régional à signer cette convention devant le juge administratif aux motifs que le bénéficiaire des fonds, l'association diocésaine d'Alger, n'est pas une autorité locale étrangère et que l'opération n'entraîne pas dans les prévisions de l'accord franco-algérien de 2007, ratifié par la France en 2010. En premier ressort et en appel, le juge a donné raison à la Libre Pensée.

Edifié au milieu du XVIII^e siècle, l'Hôtel-Dieu de Carpentras a été constamment affecté au service public hospitalier de 1791, année du rattachement du Comtat-Venaissin à la France, à 2002, année d'ouverture d'un pôle public privé de santé. Il comportait une chapelle qui s'est trouvée

affectée au culte en raison de l'existence d'une aumônerie hospitalière dont le financement public par l'hôpital était légal par dérogation au principe général énoncé au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Les locaux de l'ancien Hôtel-Dieu ont été achetés par la commune qui a procédé à une vaste rénovation en vue d'y installer le musée-bibliothèque « Inguibertine ». Par convention conclue avec l'association diocésaine d'Avignon (ADA), la commune a réaffecté au culte la chapelle où se tiendront quatre offices à dates fixes dans l'année. La Libre Pensée a déféré la délibération ayant autorisé le Maire à signer cette convention devant le juge administratif pour deux motifs principaux : la chapelle s'est trouvée désaffectée à la suite de la cessation de l'exécution du service public hospitalier ; la chapelle ne pouvait être réaffectée au culte par convention. La partie adverse soutient que cet édifice n'aurait jamais cessé d'être culturel depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1907. Elle oublie selon nous un détail : si cela avait été le cas, la cession de la chapelle à la commune par l'Hôtel-Dieu n'aurait pas été possible puisque le bien aurait été alors inaliénable. Nous attendons le jugement de notre recours.

Le financement des activités culturelles

La loi du 9 décembre 1905 interdit le financement des activités culturelles, à l'exception de celles conduites dans le cadre des aumôneries instituées dans les lieux où les individus ne sont pas entièrement libres de leurs mouvements (casernes, internats scolaires, milieu carcéral, hôpitaux publics). Peu importe que ces activités soient menées par une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet est à la fois culturel et culturel, ou par une association culturelle prévue par la loi du 9 décembre 1905, dont le but est strictement l'exercice d'un culte. La Libre Pensée est attentive à faire respecter ce principe. Nous en donnerons deux exemples : celui du financement du coût du voyage de trois pèlerins aux Journées mondiales de la jeunesse catholique ; celui de l'attribution de subventions aux organisateurs des Ostensions limousines.

En 2008, une commune de la région Ile-de-France avait accordé une subvention de 1 500 euros

à l'association paroissiale en vue de contribuer au financement du voyage de trois jeunes gens aux Journées mondiales de la jeunesse catholique de Sydney. Pour justifier cette aide publique, le conseil municipal avait insisté sur le fait que les intéressés étaient issus de familles défavorisées et que la collectivité publique se bornait à aider celles-ci à payer les frais d'un voyage de découverte. Comme la Libre Pensée, le juge administratif a jugé illégale la délibération par laquelle le conseil municipale avait attribué l'aide litigieuse. La participation aux Journées mondiales de la jeunesse catholique constituait manifestement une activité à caractère culturel compte tenu de l'objet même de ce rassemblement. Au surplus, il paraissait en l'espèce pour le moins étrange de faire transiter l'aide par l'association paroissiale au lieu de la consentir directement aux bénéficiaires.

En 2009, le conseil régional du Limousin et le conseil général du département de la Haute-Vienne avaient accordé un montant total de subventions de 68 300 euros à deux communes et onze comités organisateurs des Ostensions qui se déroulent dans cette région tous les sept ans depuis 1519 en commémoration du pèlerinage de 994, dédié notamment à Saint-Martial, qui aurait mis fin aux maladies épidémiques provoquées par l'ergot de seigle. Ainsi aurait eu lieu le *Miracle des ardents*. La Libre Pensée a déféré les délibérations par lesquelles ces aides avaient été attribuées aux bénéficiaires au motif que les collectivités publiques versantes avaient violé l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en finançant des processions religieuses.

La région et le département soutenaient qu'il s'agissait de manifestations à caractère traditionnel dont l'incidence ne pouvait être que positive pour l'activité économique globale et le tourisme en particulier. Le juge administratif, tant en premier ressort qu'en appel puis en cassation devant le Conseil d'Etat, a jugé que les subventions étaient illégales dans la mesure où elles avaient pour objet de financer des manifestations culturelles. Il importe de souligner que dans son arrêt du 13 février 2013, le Conseil a considéré que l'interdiction de financer les cultes énoncée à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 n'est pas incompatible avec les droits garantis par les articles

9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir, d'une part, la liberté de penser et de pratiquer un culte, d'autre part, l'assurance de n'être victime d'aucune discrimination.

La question des emblèmes religieux sur le domaine public ou dans des bâtiments publics

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit la présence d'emblèmes ou signes religieux sur les bâtiments publics ou plus largement le domaine public. Seuls échappent à cette interdiction les édifices du culte eux-mêmes et les lieux de sépulture. A cet égard, il y a lieu de préciser que le cimetière lui-même, s'il a été créé après le 1^{er} janvier 1906, doit être exempt de tout symbole religieux. En revanche, les tombes peuvent être naturellement ornées d'objets religieux sans restriction.

En violation de la loi du 9 décembre 1905, les emblèmes temporaires, d'ailleurs souvent installés par les communes, sont fréquents, tout particulièrement au moment du solstice d'hiver. Sur ce point, le juge administratif a annulé la délibération d'un conseil municipal ayant autorisé l'occupation temporaire du domaine public par une crèche de Noël. Le 30 novembre 2010, le tribunal administratif d'Amiens a été parfaitement clair : « [...] *l'apposition d'un emblème religieux sur un emplacement public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ; [...] la crèche, dont l'aménagement a été décidé par la délibération attaquée pour les fêtes de Noël de l'année 2008, représentait, dans un premier temps Marie et Joseph, puis également, à partir du 25 décembre 2008, l'enfant Jésus ; [...] cette crèche, installée sur un emplacement public, la place du village de Montiers, constituait, dès lors, un emblème religieux de la religion chrétienne* ».

Certaines collectivités acceptent également la présence d'emblèmes religieux permanents. Par exemple, une croix chrétienne avait été installée sur le domaine public forestier confié aux soins de l'Office national des forêts (ONF) dans le

département de Seine-et-Marne. Sur ce point aussi, le juge administratif a jugé cette présence illégale et l'ONF a supprimé cet emblème. Comme certains autres de ses collègues, le maire d'une commune du département de Haute-Savoie a autorisé l'installation sur le domaine public communal d'une « Vierge du Léman » qui domine le lac.

La présence de signes religieux à l'intérieur des bâtiments publics eux-mêmes tend à se développer, en violation de la loi du 9 décembre 1905. Ainsi, la Libre Pensée a obtenu, difficilement compte tenu de l'obstination du maire, le retrait d'une croix accrochée à l'un des murs d'une salle municipale servant de cantine scolaire. De même, alors même que cette institution se trouve en pays concordataire, une œuvre religieuse ornant la salle d'audience du tribunal de Metz très ancien est désormais recouverte d'un voile durant le procès.

LES ÉLUS FACE À LEUR CONSCIENCE LAÏQUE

En raison de la confusion qui gagne les esprits en matière de laïcité, la frontière que tracent les lois scolaires et la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat entre la sphère publique et la sphère privée devient poreuse. Les lois des 10 juillet 1989 et 15 mars 2004 ont respectivement reconnu un droit d'expression aux élèves et admis implicitement la présence des signes ou vêtements religieux à l'École à l'exception de ceux qui présentent un caractère ostensible. A l'inverse, au détriment de la liberté de conscience, d'aucuns brandissent le principe de laïcité comme un étendard pour mener une croisade contre les individus qui manifestent aux yeux de tous, de manière certes outrancière et avec l'intention vraisemblable de frapper les imaginations, leurs convictions spirituelles.

Les élus n'échappent pas à cette confusion entretenue avec la volonté de stigmatiser une partie de la population pour mieux mettre en évidence, implicitement mais nécessairement, les prétendues racines chrétiennes de notre civilisation. Tantôt, ils revendiquent des manifestations rares mais ostentatoires d'attachement à la laïcité, sans les assortir des explications qu'appelle une pratique éclairée de ce mode d'organisation politique de la

République. Tantôt, ils promeuvent des actions de reconnaissance et de soutien aux cultes, au détriment du principe de neutralité qui doit prévaloir dans un Etat séparé des religions.

Les manifestations ostentatoires mais rares d'attachement à la laïcité

La Libre Pensée n'est pas par principe hostile aux cérémonies symboliques, qu'elle organise d'ailleurs abondamment. Les banquets de célébration de la décollation de Louis Capet, les rassemblements devant des monuments tels que la statue du Chevalier de la Barre à Abbeville, la maison où vécut Robespierre à Paris ou les monuments aux morts pacifistes à l'occasion du 11-Novembre en sont autant d'exemples.

Néanmoins, sans y être hostile par principe, elle craint que les actes symboliques de promotion de la laïcité ou les appels à la célébration de l'anniversaire de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 que d'aucuns appellent de leurs vœux, y compris sous une forme législative, ne cachent au fond un désintérêt pour ce fondement de la République le reste du temps. La plantation d'arbres de la laïcité - une sorte de réminiscence des arbres de la liberté mis en terre en 1848, souvent en présence du clergé -, ou l'instauration de la journée du 9 décembre comme la fête officielle de la laïcité, à la manière de la journée internationale des femmes du 8 mars pour les femmes ou de celle de l'abolition de l'esclavage du 10 mai, risquent de devenir des figures imposées, sans portée réelle, d'un calendrier commémoratif déjà très chargé.

Pour les élus, l'essentiel doit demeurer d'appliquer chaque jour la loi de séparation dans toutes ses dispositions et de s'astreindre à respecter des règles de conduite préservant la neutralité des collectivités publiques qu'ils représentent à l'égard des cultes.

Les actions de reconnaissance et de soutien aux cultes

Or, nombre d'élus, parfois en liaison avec les autorités de l'Etat, apportent leur soutien moral, voire matériel, aux cultes. Les contingences

électorales, que l'on peut d'ailleurs comprendre sans les admettre, sont sans aucun doute à la source de comportements condamnables. Les visites d'élus lors de fêtes religieuses communautaires, l'ouverture du bulletin municipal aux organisateurs d'évènements à caractère cultuel et culturel, l'organisation de chapelles ardentes à symbolique chrétienne lors de drames, sans se préoccuper de la confession ou de l'absence de confession de certaines victimes, la constitution à bas bruit de carrés confessionnels dans les cimetières au moyen d'une utilisation subtile par les maires de leur pouvoir d'attribuer les concessions funéraires en constituent autant d'exemples.

La Libre Pensée ne peut accepter ces entorses au principe de laïcité parce l' élu représente, après l'onction du suffrage universel, tous les citoyens, sans distinction, lorsqu'il agit ès-qualité. Naturellement, celui-ci reste parfaitement libre, à titre personnel, tout comme le fonctionnaire ou l'agent d'un service public, de pratiquer le culte de son choix. Elle ne peut admettre de telles manifestations de reconnaissance, en fait sinon en droit, des cultes, surtout lorsqu'elles prennent un tour institutionnel comme à Argenteuil, dont le conseil municipal avait institué un « conseil des cultes » avant de se raviser pour le réduire à « un conseil du vivre-ensemble ». Elle ne peut les tolérer parce qu'elles sont la négation du principe d'égalité entre tous les citoyens et de neutralité de la République.

Méditer un modèle d'homme politique

Pour déterminer la ligne de conduite qu'ils doivent suivre à l'égard des cultes, les élus pourraient méditer l'exemple de quelques uns de leurs illustres prédécesseurs. A titre indicatif, il est proposé de s'inspirer de Victor Hugo, qui fut un grand parlementaire autant qu'un grand poète, de Jaurès et de Clemenceau.

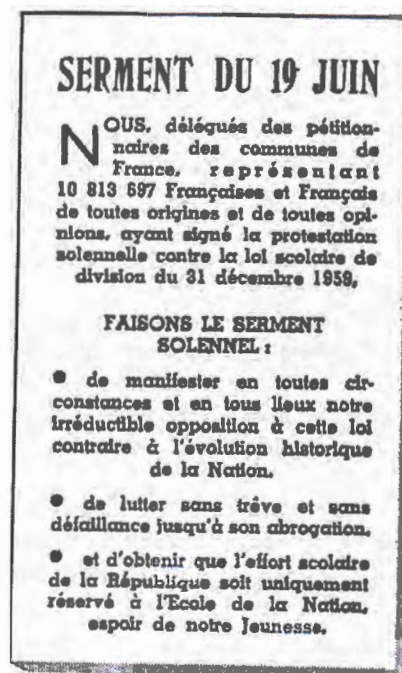
Venu des confins du catholicisme intransigeant, le premier resta toute sa vie un spiritualiste. Il formula néanmoins de manière lapidaire, lors du débat parlementaire consacré à l'infâme loi du comte Falloux, le principe de séparation du religieux et du politique : « *L'Eglise chez elle et l'Etat chez lui.* » Cela ne l'empêcha pas d'écrire ces vers en 1865 : « *C'était l'église en*

fleurs, bâtie / Sans pierre, au fond du bois mouvant, / Par l'aubépine et par l'ortie / Avec des feuilles et du vent. »

Jaurès fut l'un des artisans de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905. A tort, on lui reprocha d'avoir accepté que sa fille fit sa communion solennelle. Ce choix familial n'appela aucune critique dès lors que Jaurès, à aucun moment, ne confondit les sphères publique et privée.

Enfin, sans préjudice des critiques que certaines de ses prises de position ou de ses décisions politiques au cours de sa longue carrière appellent, Clémenceau, athée conséquent, resta jusqu'au bout un laïque exemplaire. Auréolé des lauriers de la victoire en 1918, il refusa de se rendre à la cathédrale Notre-Dame de Paris écouter le *Te Deum*. A ceux qui le lui ont reproché, il répondit que le président du Conseil ne doit pas participer à un office religieux en raison de la séparation des Eglises et de l'Etat. Ce refus eut probablement une petite part dans l'échec de sa candidature à la présidence de la République en 1920. A cet égard, l'actuel Premier ministre a trahi son modèle complexe duquel il n'a retenu qu'une seule facette : celle du « premier flic de France ».

Dominique Goussot.



La loi du 9 décembre 1905 est-elle une loi de séparation des Églises et de l'État ?

Par Maurice Gelbard

Le 22 octobre 1902, les députés libres penseurs ont demandé pour la 25^e fois la suppression du budget des cultes, budget qui était toujours défendu même par des ministères anticléricaux pour la raison que ce budget était dû au Concordat et que la France se devait de respecter ce contrat.

Un député, M. Réveillaud suggéra alors la création d'une commission qui étudierait les propositions de lois déposées visant à une séparation des Églises et de l'État. Ce qui fut fait.

Le premier texte fut celui de M. de Précensé, le 7 avril 1903. Il fallut attendre que la Libre Pensée organisât le 17 avril suivant des rassemblements, j'en ai recensé environ 400, pour que 5 autres textes soient déposés et que la commission commença ses réunions le 12 juin suivant.

Elle allait déposer un texte quand, le 10 décembre 1904, le Président du Conseil, M. Combes, qui s'était jusque là opposé à la Séparation des Églises et de l'État, déposât le sien.

Il fut très mal accueilli. Le quotidien « le Siècle » fit une enquête, demandant leur opinion à diverses personnalités religieuses. Le pasteur Paul de Félice déclara : « je me demande vraiment si on ne fait pas ce qu'on peut pour la (la loi) faire avorter ou la rendre odieuse »

Le ministère Combe tomba le 19 janvier 1905, et son projet avec lui. C'est M. Rouvier qui lui succéda et qui reprit l'affaire. C'est sous son ministère que la loi de séparation sera adoptée par les Chambres, bien qu'il ait personnellement déclaré, lors de sa nomination, à un député : « Vous y croyez, vous, à la Séparation ? ... Eh bien, nous en reparlerons dans dix ans ».

Le texte déposé par le ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Bienvenue-Martin, sera amendé par la commission présidée par Ferdinand Buisson et défendu à la Chambre des députés par son rapporteur, M. Aristide Briand.

Et on surnomme ce texte « Loi Combe » ! Alors qu'il n'y est pour rien ! Je n'en ai pas trouvé l'explication, ce qui n'a pas empêché d'entendre, lors

du centenaire de la loi, un grand nombre de discours sur ce monsieur.

Une autre étrangeté est que cette loi est communément appelé, comme elle avait été désignée en 1905 « Loi de séparation des Églises et de l'État ». Si on prend le temps de lire la quarantaine d'articles du texte, on ne rencontre ni les mots Séparation, ni Église (comme institution), ni État. D'ailleurs, au Sénat, une fois que le texte fut adopté, les élus catholiques conservateurs expliquèrent que ce texte renforçait au contraire le contrôle de l'État et ils proposaient de renommer la loi comme étant celle « des nouveaux rapports entre les Églises et l'État. » Proposition repoussée au prétexte qu'il aurait fallu repasser devant les Députés.

Il n'y a pas que les deux premiers articles éternellement cités. Le deuxième affirme que l'État ne subventionne aucun culte tout en mettant à gracieusement à leur disposition les édifices construits jusque là et appartenant aux communes. Quant premier, qui reprend l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il stipule que *la République assure la liberté de conscience. Elle garanti le libre exercice des cultes sous les seuls restrictions édictés ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

La France serait encore le seul pays à définir ainsi, **par une loi**, la Liberté.

Quant aux restrictions annoncées, on les retrouve à l'article 26 : on y interdit des réunions publiques dans les locaux servant habituellement au culte, à l'article 28, où il est désormais interdit d'apposer aucun signe religieux sur les monuments publics ... sauf ceux servant au culte, dans les cimetières .. et dans les musées.

L'article 31 punit ceux qui, par voies de fait, violence ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte : on ne peut obliger les

gens à croire, ni les empêcher de croire.

L'article 32 sanctionne ceux qui empêchent ou interrompent l'exercice d'un culte.

L'article 34 punit les ministres d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public

L'article 35 sanctionne ceux qui auront, par les mêmes moyens incité directement à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou tenté de soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres.

Les ministres des cultes n'existent plus depuis le 1er janvier 1906, mais j'ai l'impression que des ministres qui se sont autoproclamés tels, oublient de faire appliquer ces articles.

Il faut se souvenir que la loi du 1er juillet 1901 était appelée par les libres penseurs et même dans le Figaro de cette année là , loi sur les Congrégations. Il fallait, au moins, les affaiblir après leur attitude antirépublicaine pendant l'affaire Dreyfus. Il faut également se souvenir de la loi du 7 juillet 1904 qui ordonnait la fermeture des établissements d'enseignement tenus par des congréganistes ; une loi Combes, celle là. Aussi, tant Briand que Jaurès que Buisson cherchèrent en 1905 une loi de compromis et d'apaisement.

D'ailleurs, ceux qui proclament que cette loi a spolié l'Église, ignorent qu'aucun recours ne fut déposé devant le conseil d'État parce que toutes les indemnités promises ont été versées, ce qui représente 300 cartons aux archives du ministère des finances. J'ai personnellement consulté ceux qui concernent notre département ; rien d'extraordinaire.

Cette loi qu'on proclame « loi de la laïcité » ne comporte pas non plus ce mot. Au cours de la soixantaine de séances de débats, il n'a été prononcé que deux fois.

Par contre, lors de la loi Debré qui n'a nécessité qu'une séance à l'Assemblée et qu'une séance au Sénat où chaque parti n'avaient droit qu'à un orateur, ce mot a été entendu 105 fois.

La loi de 1905 y a également été invoquée.

M. Duchateau dira : *En instaurant la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, la République et la nation sont restées fidèles à cet acte de nation. Elles ont marqué leur volonté de laïcisation des institutions et des services publics, seule garantie de paix religieuse, puisque cette laïcisation garantissait la liberté de conscience de*

chaque citoyen français.

Les instructions officielles de 1923 du ministère de l'instruction publique spécifiant que « l'école doit former l'homme, le citoyen et le travailleur », font encore acte de nation.

Cette absence de référence constitutionnelle dans le projet actuel se replie derrière une phrase dont l'exégèse comporte une condamnation, montre que le texte qui est soumis à l'Assemblée est un texte de partisan et s'éloigne des principes fondamentaux de la Constitution, de la nation et de la République.

La seule référence constitutionnelle mentionnée au premier paragraphe de l'article 1er n'est valable que pour les obligations de l'État vis-à-vis des enfants dans les établissements publics. Le paragraphe 2 du même article spécifie que « dans les établissements privés qui, tout en conservant leur caractère propre, passent un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État ».

Le fait que ces établissements conservent leur caractère propre... dispensent ainsi un enseignement dogmatique

Quant à M. Guy Mollet, qui avait commencé quelques années auparavant une négociation avec le Vatican tendant à aboutir à une loi semblable, il déclara : *Même en se plaçant à votre point de vue, (M. le Premier Ministre) celui de la liberté des Églises, est-ce que durant les cinquante dernières années cette liberté n'a pas été garantie ?*

Sur quoi était fondée cette paix religieuse ? Quels étaient les principes de base ? C'était l'acceptation par tous et pour tous de trois principes essentiels : la liberté de conscience pour tous ; la séparation nécessaire des Églises et de l'État, d'où a découlé la laïcité de l'État ; le libre exercice de tous les cultes.

C'est sur ces trois principes que furent élaborées les lois de séparation dans les années 1905.

.....

M. Schmidt, lui, ajouta : *Prenons la loi de séparation de 1905. En son article premier, elle proclame la liberté du culte, avec comme corollaire l'interdiction pour l'État de subventionner un culte ou de payer les ministres de ce culte. Mais, en son article 2, parce que nous touchons là au droit des parents d'assurer l'éducation religieuse conforme à leur confession, nous trouvons la garantie de ce droit par l'octroi de crédits publics destinés à payer les aumôniers des lycées et collèges appelés à dispenser aux élèves qui en font la demande l'éducation voulue*

par leurs parents.

Alors, expliquez-nous pourquoi, pendant plus de soixante-dix ans, ont pu se développer des rapports de paix scolaire entre partisans de l'enseignement laïque et tenants de l'enseignement confessionnel, sur le thème parfaitement admissible de la coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé ? Jamais le principe de la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire la libre option pour le secteur privé, n'a été mis en cause, jamais, même lorsque des majorités laïques auraient pu le faire grâce à leur force numérique dans cette Assemblée.

Et M. Cogniot ajouta : *Le projet contredit la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, loi fondamentale de notre droit public, qui déclare : « La République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte. »*

En effet, le projet fait bénéficier de fonds publics un enseignement privé dont on proclame qu'il ne sera pas neutre, mais qu'il sera confessionnel. Dans les classes sous contrat, a dit le Premier ministre, il n'est pas question « d'imposer le silence sur les données fondamentales auxquelles croient les enseignants » C'est donc bien un enseignement dogmatique, un enseignement d'Église qui y sera dispensé, après comme avant.

Non seulement le contrôle prévu pour les écoles agréées est si vague, si mal défini, si théorique qu'il ne signifie rien de réel, mais on nous avertit que le caractère spécifique, le caractère militant et missionnaire de l'enseignement échappe à tout contrôle, à toute restriction. Nous sommes donc bel et bien en présence d'une subvention de l'État accordée à une religion, ce qui signifie que l'État cesse d'être laïque.

De deux choses l'une, par conséquent : ou la constitution gaulliste est traitée en chiffon de papier par ses propres auteurs, ou l'expression d'État laïque qu'ils y ont inséré n'était dès le début, comme nous l'avons dit qu'un faux semblant dérisoire.

Au Sénat ; M. Jacques Duclos déclara : *Le conseil national du syndicat national des instituteurs a souligné l'atteinte portée à la loi sur la séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905, en quoi il a parfaitement raison. Il accuse le Gouvernement et sa majorité d'établir avec le projet en discussion une division permanente de la vie publique et de ruiner la paix scolaire. Aussi comprend-on qu'en présence d'une telle situation les 200.000 institutrices et instituteurs syndiqués se considèrent en état de*

résistance active. L'appel qu'ils lancent aux Français et aux Françaises pour leur demander de rassembler des milliers de signatures contre la loi anti-laïque dont nous discutons sera sans aucun doute suivi. Quant au rassemblement à Paris des collecteurs de ces signatures prévu par le Comité national d'action laïque, il prendra certainement le caractère d'une puissante manifestation des délégués de la France laïque.

Je rappelle que ce fut 11 millions de signatures qui furent rassemblées et que le rassemblement de Vincennes auquel je fus emmené fut un succès que peuvent envier les adversaires d'une loi d'extension de liberté votée l'an dernier.

Et M. Duclos, de façon prémonitoire ajouta : *Le Gouvernement va au devant des désirs de l'enseignement confessionnel en violant la loi de séparation des églises et de l'État et le premier coup de la loi en discussion porté à la loi de séparation de 1905 serait suivi d'autres coups si le pays laissait faire.*

Mais par la loi de 1905 l'état ne subventionne ni les ministres du cultes ... sauf les aumôniers, ni les édifices du cultes. Quand elle parle de scolarité c'est par son article 30 qui stipule que l'enseignement religieux ne peut être donné, aux élèves de l'enseignement public, qu'en dehors des heures de classe.

Dans mes recherches passées, j'ai été scandalisé quand j'ai découvert que cet article avait été abrogé en 2000. Mais j'ai été rassuré en apprenant que c'était pour l'introduire dans le Code de l'Éducation.

Les partisans de la loi répliquèrent que l'idée générale d'une aide de l'État aux écoles privées n'était, ni illégale ni nouvelle. Et qu'en précisant la portée de la loi de 1886 sur l'enseignement primaire, le conseil d'État dans ses formations administratives ou juridictionnelles avait toujours affirmé qu'une aide peut être accordée aux élèves des écoles privées à condition qu'une aide comparable et de même nature soit accordée aux élèves des écoles publiques.

Mais avant que les débats ne commencent, la SFIO avait déposé : **l'exception d'irrecevabilité** en constatant l'absence, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, de toute référence à la Constitution.

Les députés communistes opposent la

question préalable considérant :

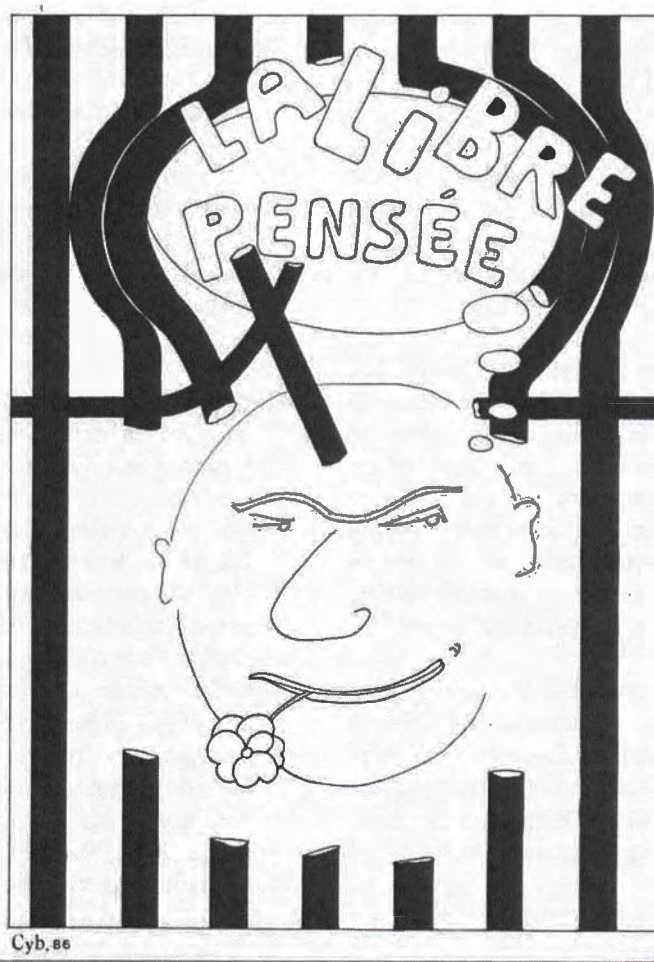
« 1° Que le Conseil supérieur de l'éducation nationale aurait du, en application de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946, être consulté sur le projet de loi qui lui est soumis ;

« 2° Que, cette consultation n'ayant pas été régulièrement effectuée par le Gouvernement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'Assemblée nationale auront manqué d'un avis technique de la plus haute importance pouvant

éclairer différemment le débat;

C'est peut-être de ce côté là qu'il faudrait poser une question prioritaire de constitutionnalité. Et non pas par des incantations à la loi de 1905 qui est, avec celle de 1901, une des bases de notre République ; mais qui n'est qu'une soi-disant loi de Séparation.

Maurice Gelbard



Aux sources de la Pensée Libre et de la Libre Pensée

Ferdinand Buisson, Edgar Quinet, Sébastien Castellion
Retour sur l'histoire de la pensée et de l'action laïques

Par Pierre-Yves Ruff

Il est un peu présomptueux de vouloir évoquer, en une seule conférence, des personnalités aussi riches que ne le furent Sébastien Castellion, Edgar Quinet et Ferdinand Buisson. Tous trois marquèrent toutefois des étapes, dans le chemin qui devait conduire à la liberté de conscience et à la laïcité.

Sébastien Castellion est un homme de la Renaissance. Il vécut de 1515 à 1563.

Edgar Quinet et Ferdinand Buisson sont des hommes du XIX^e siècle. On peut les dire contemporains. Mais quand Ferdinand Buisson vint au monde, en 1841, Quinet avait déjà 38 ans. Et Ferdinand Buisson pourra fêter, en 1925, le cinquantenaire de la mort de Quinet.

Le XIX^e siècle a été un temps de profonde instabilité et d'importantes mutations. C'est vrai dans le domaine politique. On peine à dénombrer le nombre de régimes qui se sont succédés en France. C'est vrai, également, dans le domaine de la pensée. Les hommes de la première moitié du XIX^e siècle ne ressemblent que rarement à ceux de la seconde. Avec ces trois personnalités, nous rencontrons bien trois étapes distinctes.

Un mot de cette conférence. Il me serait bien difficile de tout dire. Je m'attacherai donc à décrire en quoi Sébastien Castellion, comme Quinet, aura nourri la réflexion philosophique, théologique et politique de Ferdinand Buisson, et comment ce dernier en opérera la synthèse.

Je vous propose un parcours en trois temps. Le premier très logiquement, sera dédié à Castellion. Cet auteur a été oublié pendant plus de deux siècles. Il fut redécouvert par Ferdinand Buisson. Ce n'est pas un hasard.

Dans un deuxième temps, j'évoquerai Edgar Quinet. Je le ferai, peut-être, sous un angle qui vous surprendra. Edgar Quinet ne fut pas seulement un grand républicain. Il fut aussi le philosophe qui, en France, a compris et a su exposer les grandes mutations qui avaient lieu, en

Allemagne, dans la philosophie et la théologie. En cela, il fut un véritable précurseur.

Enfin, j'aborderai la pensée de Buisson. Maître d'œuvre de l'école laïque, acteur de la loi de Séparation, il fut aussi le principal penseur de la laïcité. Telle qu'il l'a pensée, elle n'est de loin pas aussi simple que ne le croient nombre de ceux qui s'en réclament, aujourd'hui.

Sébastien Castellion a indiqué une voie

Mais je commence avec Sébastien Castellion. Hormis une traduction de la Bible, nous n'avons pas de lui beaucoup d'écrits. Il a vécu durant la Renaissance. Ce temps était marqué par une réelle effervescence, dans le domaine de la pensée.

Castellion devient calviniste. Rapidement, il se retrouve en butte à la jalousie de Calvin. Il en sera la bête noire.

Calvin, par jalousie, lui fait subir des vexations. Castellion est un enseignant. Il tente, comme c'est la peste, de l'envoyer à l'hôpital, aucun pasteur ne voulant y aller. Castellion se déclare prêt, mais le collège ne le veut pas. Ensuite, Calvin refuse qu'il devienne pasteur. Castellion n'était pas *en tout points* en accord avec sa doctrine. Les divergences s'avèrent graves, ainsi que vous pourrez le voir : Castellion est perplexe devant l'un des points du crédo : la descente aux enfers. De plus, il ne croit pas que le Cantique des Cantiques soit un texte édifiant. Calvin refusera à Castellion une augmentation de salaire, alors qu'il vit dans la misère, mais tout en augmentant les appointements des pasteurs.

La guerre entre eux, alors larvée, éclatera ensuite, à l'occasion du bûcher de Servet.

À ce propos, je vous rappelle quelques faits historiques. L'époque de Calvin n'était pas aussi intransigeante qu'on le dit. De nombreuses protestations s'élevèrent. Pierre Toussaint,

Réformateur de Monbéliard, écrit par exemple à Farel, l'un des bras droits de Jean Calvin : "J'estime que nous n'avons pas le droit d'intenter une poursuite criminelle pour cause de religion."

Calvin sait que son attitude est souvent mal perçue. Il en est très inquiet. Jusque-là, il livrait à l'Inquisition les protestants qu'il désirait éliminer. Cette fois, il avait essayé, mais en vain. De là une autre solution. Mais son pouvoir était fragilisé.

Quant à Servet, il était aussi dogmatique et intransigeant que Calvin. Contrairement à ce qu'on a pu dire, il n'a jamais nié la Trinité. Il en contestait la notion de "personnes". Son interprétation, assez obscure, était, affirmait-il, "mathématique".



Sébastien Castellion

Calvin avait publié un ouvrage, *L'Institution de la religion chrétienne*. Servet lui avait répondu en rédigeant *La Restauration de la religion chrétienne*. L'opinion de Servet était que, de Calvin et de lui, un homme était de trop. Il proposa une *disputatio* – un débat public sur la doctrine – à l'issue de laquelle le public donnerait son avis, le perdant devant alors être tout simplement mis à mort...

Castellion, de son côté, occupera une place assez singulière. Il n'est pas l'homme d'un système, ou d'une doctrine théologique. Il n'a pas un avis tranché sur le baptême, sur la nature de la Cène, sur les réalités de l'au-delà ou sur la volonté de Dieu. Il ne prétend nullement savoir ce qu'il en est de la nature de la Trinité, de la divinité du

Christ, ce que fut la descente aux enfers ou la Résurrection.

Dans un ouvrage qui fut sa thèse, Ferdinand Buisson dira de lui qu'il n'a été "ni pamphlétaire, ni théologien". L'auteur ajoute : "C'est un homme pieux, d'une piété toute morale. C'est la conscience seule qui le fait parler, et c'est à la conscience qu'il s'adresse. Sa tolérance lui vient de l'Évangile. Elle n'a rien de commun avec l'indifférence ou le scepticisme : chez lui, c'est la religion qui proteste contre le faux zèle pour la religion."¹

Castellion connaîtra l'oubli durant près de deux siècles. Sans doute n'avait-il pas su répondre aux préoccupations des hommes de son temps, presque tous passionnés par les points de doctrine.

Dans son ouvrage *Renaissance*, Michelet affirmera : "Un pauvre prote d'imprimerie, Sébastien Castellion, posa pour tout l'avenir la grande loi de la tolérance."

Quant à Ferdinand Buisson, dans sa thèse, il affirme que Castellion écrivit le "premier manifeste protestant en faveur de la liberté de conscience" (tome 2, page 1). Il évoque également une "revendication rationnelle et méthodique de la pleine liberté religieuse" (tome 1, page 411).

À titre personnel, j'incline plutôt à penser que Castellion incarne une approche nouvelle, qui exprime davantage que le désir de tolérance, sans être encore l'affirmation contemporaine de la liberté de conscience.

Je m'explique. Castellion vit encore dans un monde où la croyance religieuse paraît tout à fait naturelle. Croire en Dieu, pour lui, va de soi. Il ne demande pas la seule tolérance – on ne tolère jamais que l'erreur ou l'errance. Il réclame le respect des diverses manières de concevoir le christianisme. Par là, il est allé plus loin que le seul geste de tolérer.

¹ Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre (1515-1563) : étude sur les origines du protestantisme libéral français, Paris, Hachette, 1892, tome I, page 365.

Il n'en est pas arrivé, pour autant – et qui donc pourrait le lui reprocher ? – à la liberté de conscience au sens moderne.

Ce qu'il a en horreur, c'est le sang versé pour cause de religion, ou l'obligation au mensonge. L'hypocrisie en matière de foi, si du moins elle n'est pas obtenue sous la contrainte, est pour lui un crime, bien plus que l'hérésie.

Castellion énonce un principe nouveau : le magistrat est là pour sanctionner les crimes et les troubles à l'ordre civil ; son rôle n'est pas d'intervenir contre les hérétiques. Si ceux-là sont punis, ce sera par l'Église. Ils encourront l'excommunication. Puis, si par leurs hérésies ils continuent à troubler l'Église, alors le magistrat les reprendra. S'ils continuent encore, il les mettra à l'amende, mais sans les mettre à mort, du moins s'ils croient en Dieu. Pour finir, s'ils ne se taisent toujours pas, le magistrat les bannira. Nous sommes encore loin de la conception moderne de la liberté de conscience. Mais Castellion formule, déjà, l'idée de la séparation des pouvoirs. Puis, si l'on songe à la violence de l'époque, si l'on repense à l'aspect sanguinaire que revêtait souvent la religion, la différence est radicale.

Castellion peut dire qu'il "hait" les hérétiques. Mais il affirme également : "Il vaudrait mieux laisser vivre cent, voire mille hérétiques, que de faire mourir un homme de bien, sous ombre d'hérésie."

Parfois, certains de ses conseils sont malheureux. Il reproche à Calvin de punir plus sévèrement le délit d'hérésie que celui d'adultère. J'ignore s'il y a un lien. Plus tard, Calvin trouvera légitime de regrouper les couples adultères dans un sac, doté de lourdes pierres, pour les jeter au fond du lac...

Et pourtant, la pensée de Castellion va se faire plus acérée, plus directe. On sent que l'essentiel, à ses yeux, se précise. C'est alors qu'il aura ses plus belles formules : "Tuer un homme, ce n'est pas défendre une doctrine : c'est tuer un homme. Lorsque les Genevois tuaient Servet, ils ne défendaient pas une doctrine : ils tuaient un homme." Ou encore : "On ne maintient pas sa foi en brûlant un homme, mais plutôt en se faisant brûler par elle."

Dans cette veine d'une force remarquable, Castellion affirme : "Si tu le tues parce qu'il dit ce qu'il pense, tu le tues pour la vérité, car la vérité consiste à dire ce qu'on pense, quand même on se tromperait."

À juste titre, Ferdinand Buisson souligne que "c'est presque littéralement, deux siècles et demi à l'avance, la formule de Rabaut Saint-Étienne à la Constituante : 'L'erreur, messieurs, n'est pas un crime ; celui qui la professe la prend pour la vérité, elle est la vérité pour lui, il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre'."

Ses *Conseils à la France désolée* se résument en peu de mots : ne jamais forcer les consciences. Puis, si deux Églises doivent coexister, qu'elles le fassent en paix, et que chacun demeure libre de suivre sa conscience.

Bien sûr, la liberté de conscience, aux temps qui sont les nôtres, n'implique plus l'affirmation de la foi au Dieu créateur. Mais près de deux siècles après Castellion, aux alentours de 1717, quand Anderson et Désaguliers fonderont la maçonnerie symbolique, ils affirmeront également que la croyance en Dieu, Grand Architecte de l'Univers, est de nature à susciter l'accord de tous les hommes.

Castellion avait bien indiqué une voie.

Edgar Quinet, spectateur de son temps, lecteur des philosophes et des théologiens

J'en arrive à Edgar Quinet. Il indiqua la voie à l'école laïque. Il fut, également, un extraordinaire analyste de l'histoire de la pensée, un fantastique interprète des temps présents. Cet aspect étant moins connu, c'est celui que j'ai choisi de présenter ici.

Edgar Quinet sut mesurer l'importance de la révolution conceptuelle qui se produisait, alors, en Allemagne.

Je schématise. Globalement, la France poursuivait dans la veine de l'affrontement des Encyclopédistes ou de Voltaire, à l'égard du catholicisme. L'objectif est de déraciner la croyance, par le biais de la science, d'opposer la raison à la superstition. En réponse, la religion,

notamment catholique, conserve son projet de reconquête et de mainmise sur les consciences.

En Allemagne, le processus est strictement inverse. La religion se trouve spiritualisée comme de l'intérieur. Sans même qu'on le réalise vraiment, elle se trouve un jour détruite.

Je cite Edgar Quinet : "Dans notre pays la philosophie procédait avec un esprit de révolution, elle luttait à découvert. De l'autre côté du Rhin, elle pénétrait, s'insinuait jusque dans le sanctuaire ; enfin elle s'assit sans tumulte à la place du prêtre. Le Dieu même s'était évanoui que rien encore ne semblait changé."

Quinet, ici, décrit la trajectoire de Kant. Si la religion devient purement morale, elle délaisse, peu à peu, tout ce qui jusque-là paraissait nécessaire, constitutif des religions. Le christianisme n'a plus besoin de prêtres. Il n'a aucun besoin de dogmes. Le Royaume de Dieu devient la citoyenneté éthique. Il s'incarne dans la République sociale. L'existence terrestre de Jésus n'a d'intérêt qu'anecdotique. Le Dieu du christianisme se transforme en idée. Et là, nous retrouvons un auteur que Quinet a aussi commenté : Hegel. Dans le système de Hegel, le christianisme, dépouillé du surnaturel, rejetant la résurrection, est une idée en marche dans l'Histoire.



Edgar Quinet

Quinet a également étudié, et présenté, un autre auteur, à l'origine d'un immense scandale. Il s'agit de David-Friedrich Strauss (1808-1874).

Dans un volumineux ouvrage, qui sera traduit par Littré, Strauss examine les diverses théories relatives au Nouveau Testament. Sa méthode a la précision d'une horloge. Il évoque chaque passage des évangiles. Il pose une unique question : Jésus a-t-il pu dire cela ? Il présente les diverses théories des exégètes. L'un a défendu cette thèse. L'autre l'inverse. Un troisième a un autre avis. Strauss conclut donc, presque toujours, de l'une des façons suivantes : "Jésus n'a certainement pas dit cela." Ou encore : "Il est possible que Jésus ait prononcé de telles paroles, mais nous n'en savons rien."

Je ferai ici trois remarques.

Pour commencer, Quinet a véritablement fait une œuvre admirable. Quelques rares écrits de Kant avaient été traduits. C'est lui qui prit l'initiative de le faire vraiment connaître. *La Religion dans les limites de la simple raison* fut publiée en 1793. Quinet la fit traduire en 1841. Le retentissement en fut considérable. Jules Barni, cofondateur en 1848 avec Jules Simon de la Libre-Pensée, décidera de traduire l'ensemble des autres livres de Kant. Ferdinand Buisson y puisera nombre d'éléments de sa propre pensée. Par son action éditoriale, Quinet sera à l'origine d'une nouvelle génération de philosophes.

Ensuite, Quinet fut l'un des précurseurs dans la perception de la révolution théologique qui se produisait alors en Allemagne. Lui-même se montre déconcerté, en constatant que les principes du christianisme y sont détruits par les théologiens. Si l'ennemi parfait de toute religion paraît parfois, en France, comme étant le rationaliste, en Allemagne, c'est le protestant libéral, qui trouve sa pensée chez Kant, chez Hegel ou chez Strauss.

Enfin, Edgar Quinet, étonnamment, témoigne d'une attitude très ambiguë. Il paraît autant fasciné qu'horriifié par les auteurs qu'il fait connaître. Après avoir présenté Strauss, il peut écrire : "Voilà ce livre dans ses éléments et son affreuse nudité ; si l'analyse était à recommencer, le cœur me manquerait pour la refaire."

De Kant, il écrira que sa pensée ne peut conduire qu'à une impasse. Pour lui, elle n'apporte d'autre issue que celle d'un panthéisme matérialiste, le culte des intérêts, ou un panthéisme spiritualiste, à la façon de Spinoza.

Quinet, étonnamment, a la capacité de présenter une pensée, en lui rendant justice, tout en étant comme glacé en la considérant.

Je conclurai cette partie de mon intervention en vous citant deux extraits de Quinet, où il exprime sa pensée. Le premier concerne son regard sur la Révolution Française. Le second porte sur un projet qui commence à se faire jour : celui de la laïcité.

Voici ce qu'il écrit de la Révolution : "À quelque moment que je considère l'histoire de cette Révolution, il n'en est aucun dont je voulusse éterniser l'esprit, parce qu'il n'en est pas qui contienne et réalise en soi l'idéal de vérité dont j'ai besoin. Elle a tendu, d'un effort sublime, à embrasser le divin ; elle s'en est approchée en des instants suprêmes ; mais enfin elle n'est pas la Justice, l'Évangile éternel, la Religion absolue." (*Le Christianisme et la Révolution Française*, p. 400-401).

Vous ne serez guère étonnés de découvrir ou de redécouvrir ces lignes, après ce que j'ai dit. Et voici ce qu'écrit Quinet, quant à l'hypothèse d'une société devenue pluraliste et respectueuse des options de chacun :

"Enfin, quelques-uns ont trouvé, chez nous, une dernière issue. Ils ont conseillé à tous les cultes, à toutes les idées, catholicisme, protestantisme, matérialisme, spiritualisme de vivre chacun en paix à côté l'un de l'autre. Chacun reconnaîtrait les droits et la liberté individuelle de son voisin, comme dans un état constitutionnel sagement pondéré. On se défendrait de toute ambition, de tout empiétement, de tout mouvement hors de ses foyers. La foi et le doute, se respectant profondément l'un l'autre, s'assureraient par une sainte alliance contre tout projet d'usurpation. Cet accord est sans doute fort louable ; il est fâcheux que ce soit la sagesse des morts. [...] Que chacun donc plaide sans se lasser pour sa foi ! L'humanité est le juge dans l'aréopage, et peu à peu le Dieu de tous apparaît sur l'autel inconnu."

À bien lire ces lignes, on pourrait presque y voir une critique de l'œuvre à venir de Ferdinand Buisson. Pourtant, Buisson n'était pas né !

Edgar Quinet restait-il attaché à la religion de sa mère ? De manière étonnante, elle était calviniste, mais aussi rousseauiste. Elle tenait que la nature humaine est bonne. Elle croyait aussi que tous les hommes sont des pécheurs.

Du coup, elle donnait des fessées préventives à ses enfants, chaque lundi, pour les punir de leurs péchés de la semaine...

Et pourtant ! Edgar Quinet traçait la voie quand il écrivait, à propos de l'école : "Songez qu'il ne s'agit plus seulement de faire un homme qui prenne sa place dans une société assise : il s'agit de préparer celui qui doit guérir une société assez malade pour se frapper elle-même." Plus tard, Buisson affirmera : "Ce qui manque à la République, ce sont des républicains." Le projet de l'école laïque sera ainsi de forger des consciences.

Ferdinand Buisson

J'en viens donc à Buisson. Il est l'acteur d'une nouvelle génération.

De Castellion, il retient ce qui deviendra, pour lui, une méthode : tenir pour respectable toute opinion, pourvu qu'elle soit sincère. C'est le principe, cette fois absolu, de la liberté de conscience.

D'Edgar Quinet, il retiendra l'engagement républicain, mais également le côté visionnaire en matière d'école et de pédagogie. Il retiendra aussi tout ce que Quinet avait décrit, au titre des mutations de la pensée en Allemagne. À ceci près, que tandis que Quinet s'effrayait de cette évolution, chez Buisson, elle est intégrée et sereine.

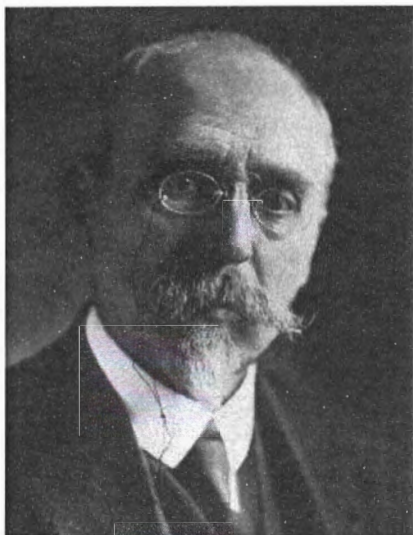
Que la conscience ait pris la place qu'avait Dieu, pour lui, c'est un véritable progrès. Une fois enlevés les dogmes, les autels, les prêtres, les crédos, nous entrons de plain-pied dans une religion de la conscience, qui sera celle de Buisson.

Il me faudrait des heures pour évoquer, à la fois son parcours et sa pensée. Je m'en tiendrai à trois aspects. Je rappellerai tout d'abord quelques grandes étapes de son itinéraire. J'évoquerai ensuite sa conception de la Libre-Pensée. Puis, je m'attacherai, surtout, à la question de la laïcité.

Ferdinand Buisson perd son père assez jeune. Aîné de la famille, il lui revient d'assurer dès que possible la subsistance de ses proches. Il se destine à l'enseignement, entreprend des études de philosophie. À peine son diplôme obtenu, il prend le chemin de l'exil. Edgar Quinet et Jules

Barni lui trouvent un poste de professeur à Neuchâtel.

Il participe aux congrès de la paix, milite pour les États-Unis d'Europe, pour la suppression de toutes les armées, combat l'enseignement de l'Histoire sainte dans les écoles, fonde une Église ouverte à tous, y compris aux athées – tout cela entre 1866 et 1870.



Ferdinand Buisson

Le siège de Paris le ramène en France. Il le vivra de l'intérieur. Il s'y occupe d'orphelins, et fondera, dans la foulée, le premier orphelinat laïque et mixte de l'histoire de France.

Jules Simon l'appelle à l'instruction, ce qui suscite une levée de boucliers. Un autre poste lui sera donc trouvé. Il participe aux expositions universelles, et rassemble une abondante documentation pédagogique. Puis, il prépare son premier *Dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction Primaire*, base documentaire à destination des politiques. La seconde édition, qui paraîtra en 1911, sera une encyclopédie à l'usage des instituteurs et des institutrices.

En 1879, Jules Ferry l'appelle à l'instruction primaire. Il lui reviendra donc de tout construire, tant l'école publique était alors en bien mauvais état. Cette école publique, je le rappelle, n'avait souvent vraiment rien de laïque.

Petit rappel : en 1832, voici la vie que l'on menait à l'école normale. Chaque journée se commençait et finissait par la prière. On apprenait le chant choral. La lecture la plus importante était celle des sermons de Bossuet. La messe était obligatoire. L'aumônier lisait tout le courrier des élèves instituteurs. Aucune sortie ne pouvait

avoir lieu sans surveillance. Bien entendu, on avait droit à des vacances en famille, mais limitées à 15 jours par an. Par question de risquer d'exposer les élèves à de mauvaises influences...

Peut-être pensez-vous avoir mal entendu. Je le précise donc : je parle bien de l'école normale *publique* ! Une école peut être publique sans pour autant être laïque.

Bon nombre de communes rurales n'avaient aucune école. Lorsque l'on en trouvait, l'enseignement avait lieu dans une grange, dans une cave. L'instituteur public gagnait si mal sa vie qu'il cumulait plusieurs emplois. L'un tenait un bistrot, et servait le client tout en donnant ses cours. Un autre, qui avait de la chance, vivait dans une pièce fournie par la commune. Elle servait d'école et lui servait de chambre. Au passage, il y élevait... un cochon !

Quant aux filles, presque toujours confiées à des sœurs dispensées de diplôme, on estimait que leur éducation, à l'âge de 12 ans, n'avait plus d'importance. Tout était à construire. Et tout le fut.

La loi joua son rôle. Mais le génie de Ferdinand Buisson fut d'être sur tous les fronts, de faire appel aux compétences, de déléguer, d'encourager, de susciter un immense enthousiaste qui a produit notre école laïque.

Mais comment définir l'école laïque ? Je dirai tout d'abord qu'elle est la mise en œuvre des principes de la Libre-Pensée dans le domaine de la pédagogie.

Pour Ferdinand Buisson – qui, en cela, rejoint entièrement l'approche de Quinet – l'objectif de l'école n'est pas uniquement d'apprendre à lire et à compter, sans oublier les connaissances élémentaires. Son rôle ne saurait être en aucun cas de préparer à un métier. Elle n'est pas une antichambre de la fabrique. Certes, elle apporte les connaissances élémentaires. Mais son projet est bien plus important. Elle a pour mission de permettre aux personnalités de s'affirmer, aux sensibilités de s'exprimer, à chacun de prendre, véritablement, conscience de lui-même. Il s'agit, pour Buisson, de donner à la République des consciences républicaines, tout en permettant à chacun de devenir vraiment lui-même. L'école de la République n'est pas en premier lieu un vecteur de savoirs. C'est d'abord une école de vie.

N'est-ce pas là tout le projet de la Libre-Pensée ? Ainsi que le disait Séailles, qui en fut Vice-Président : "La Libre Pensée, d'un mot, est une méthode ; elle n'est pas une doctrine, car elle ne se donnerait pour une doctrine qu'en se niant au moment même où elle s'affirme."

Il en est de même dans le domaine pédagogique : en aucun cas l'école ne doit apporter un crédo. Mais – et c'est là que c'est difficile – la neutralité de l'école n'est pas l'indifférence, ni le silence sur toutes les questions, spirituelles, éthiques, métaphysiques, etc.

J'ouvre ici une parenthèse. Il y a peu, un Président de la République a affirmé : en 1905, la laïcité était une question simple ; elle ne concernait que la séparation des Églises et de l'État.

Petit problème : le mot "laïcité" n'était pas employé. Il était apparu, ça et là, mais de manière marginale, et jamais pour parler de la loi. Ferdinand Buisson le transforme en concept, mais en 1911. Le terme prend son sens dans la pédagogie.

Il se trouve associé avec un autre terme : la *neutralité* de l'école. Mais de quoi s'agit-il ? L'école ne doit apprendre, ni à réciter un crédo, ni à marcher au pas, ni encore à placer sa confiance dans une quelconque idéologie. Elle doit apprendre à penser.

Mais la difficulté est alors évidente. Comment souhaiter qu'un enfant apprenne à penser sans lui avoir, au préalable, présenté diverses pensées, et sans, un jour, avoir été capable de lui dire : "Voilà ce que je pense" ?

Buisson fut pleinement conscient de la difficulté. Je le cite : "Si par laïcité de l'enseignement primaire il fallait entendre la réduction de cet enseignement à l'étude de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, à des leçons de choses et à des leçons de mots, toute allusion aux idées morales, philosophiques et religieuses étant interdite comme une infraction à la stricte neutralité, nous n'hésitons pas à dire que c'en serait fait de notre enseignement national."

La laïcité, conçue par Ferdinand Buisson, c'est le refus de toute attitude dogmatique. C'est la liberté de pensée qui place le pédagogue devant l'obligation de chercher à aider chacun à découvrir et à approfondir sa propre pensée.

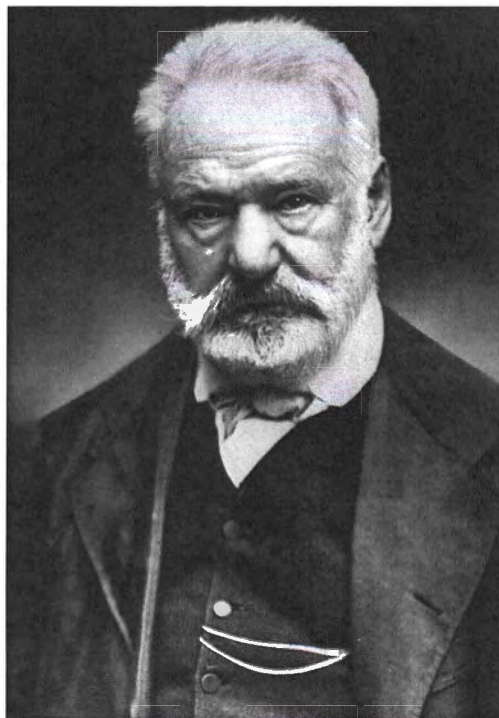
C'est la pluralité voulue par Castellion, associée au spiritualisme et à la religion de la conscience décrite par Quinet. C'est la Libre-Pensée comme méthode appliquée à l'école. C'est l'éducation libérale offerte à chaque enfant.

Ainsi que l'affirme Buisson : "Il faut [que l'instituteur] continue à avoir charge d'âmes, et à en être profondément pénétré. Il faut qu'il ait le droit et le devoir de parler au cœur aussi bien qu'à l'esprit, de surveiller dans chaque enfant l'éducation de la conscience au moins à l'égal de toute autre partie de son enseignement. Et un tel rôle est incompatible avec l'affectation de la neutralité, ou de l'indifférence, ou du mutisme obligatoire sur toutes les questions d'ordre moral, philosophique et religieux."

Vaste projet, ô combien difficile. Mais il reste celui de l'école de la République. Comment *instituer*, comme mettre debout et faire œuvre de pédagogues, pour préparer la République de demain ? Sans doute ne dirons-nous plus, comme Quinet, que l'école doit préparer l'Emmanuel devant redresser notre "monde croulant" Mais le défi reste le même : Comment construire, et préparer, le monde de demain.

J'ai dit.

Pierre-Yves Ruff



Victor Hugo

ÉCOLE RÉPUBLICAINE OU ÉCOLE DES RYTHMES ?

Par Pascal Clesse

Introduction

Depuis des décennies, toutes les réformes s'appuient sur un discours accusateur envers l'école républicaine : l'école ne remplit plus sa mission.

Que lui reproche-t-on ?

L'institution scolaire est accusée :

- de reproduire les inégalités sociales ;
- de ne pas être suffisamment ouverte sur l'extérieur ;
- d'ennuyer les enfants et les adolescents par des activités et disciplines qui ne répondent plus à leurs attentes ;
- d'ignorer le monde du travail, la société ;
- d'être stressante pour les élèves, car les examens et les notes sont trop prégnantes ;
- d'imposer un rythme de travail inadapté à la physiologie des élèves par des emplois du temps démentiels, des programmes surchargés etc...

Tout ce réquisitoire pour nous persuader que l'école est obsolète ; il faut qu'elle change et se réforme en s'ouvrant sur la vie, la société, l'entreprise, le monde du travail, que sais-je encore ?

Elle doit devenir attrayante et plus ludique, en offrant des activités diversifiées.

L'enfant et l'adolescent (on ne parle plus guère d'élèves) doivent devenir acteurs de leur éducation, un citoyen au sein de l'établissement qu'il fréquente par l'intermédiaire de Conseil à la Vie Lycéenne par exemple.

Quant à l'enseignant, il faut qu'il remplisse toute une série de nouvelles tâches qui ont un lointain rapport avec la discipline pour laquelle il a été formé.

(prendre en charge l'orientation par exemple ; un soutien psychologique).

On ne lui demande plus de transmettre des connaissances, mais d'apprendre à apprendre ».

Le point commun de toutes les réformes est qu'elles évincent l'objectif de l'Ecole : instruire des élèves pour instituer le citoyen

Il s'agira par exemple d'éduquer les jeunes générations à la « citoyenneté européenne », les sensibiliser à l'écologie, au développement durable.

On ne contrôlera plus leurs connaissances, mais on évaluera leurs compétences. Le comportemental prend le pas sur le connaissable.

Tous ces objectifs ne visent pas la cohérence. ; on a bien plutôt à faire à un éclatement Par exemple, les nouveaux rythmes scolaires imposés contre la volonté des parents et des enseignants, dans de nombreux cas, accroissent le stress des élèves alors qu'ils sont censés l'atténuer.

Il est donc urgent de reposer la question : Pourquoi l'Ecole ?

Pour tenter de répondre à cette question, il est nécessaire de revenir à celui qui en est le fondateur, trop peu souvent célébré : Condorcet, alors que sur de nombreux aspects, il a été l'inspirateur de Jules Ferry.

1- Les principes de la citoyenneté.

Condorcet (1743-1794) est l'auteur de trois ouvrages fondamentaux :

- *Cinq mémoires sur l'instruction publique* (1792)
- *Sur la nécessité de l'instruction publique* (1793)
- *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* (1795) (posth.)

Il fut élu à l'Assemblée législative (1791) et fut membre de la Convention en septembre 1792. Au cours de son mandat, il rédigea un *Rapport sur l'instruction publique* (avril 92) et un *Plan de Constitution* (février 93)

L'œuvre politique et l'œuvre scolaire de Condorcet sont indissociables.

En effet, La République signifie que la souveraineté est exercée par le peuple constitué de citoyens.

Mais, la République suppose déjà l'existence de citoyens qui ne peuvent eux-mêmes exister qu'au sein d'une République déjà constituée. La République suppose déjà les citoyens, et vice versa, les citoyens supposent déjà la République.

Plus simplement, ce cercle logique, exprime le problème de la liberté : comment faire advenir la liberté au sein d'une société qui n'a pas l'habitude de la liberté ?

Cet objectif ne peut être atteint qu'au sein d'un processus historique plus ou moins long, à la condition d'éduquer les membres de la société à la citoyenneté. L'instruction publique est la solution de ce problème.

Chaque membre de la société doit devenir citoyen.

C'est l'objectif de l'instruction publique.

Si on veut saisir le sens de l'Instruction publique pour Condorcet, il faut commencer par rappeler ce que Condorcet entend par citoyenneté.



Condorcet

1-1 Qu'est ce qu'un citoyen ? Sur quoi la citoyenneté est-elle fondée ?

Pour Condorcet, la citoyenneté est fondée sur 5 principes philosophiques généraux :

- 1- la perfectibilité
- 2- l'exercice collectif du jugement
- 3- la rationalité

4- la laïcité

5- le principe d'humanité (l'amour de l'humanité) qui joue un rôle central dans la citoyenneté.

La mise en œuvre de ces cinq principes doit donner la capacité à chaque citoyen de critiquer les lois et les institutions, de façon constructive, afin de les perfectionner. Ils vont donc trouver leur prolongement dans le domaine politique et dans le domaine de l'Instruction publique.

Explication de chaque principe :

1^{er} principe : la perfectibilité est héritée de Rousseau. L'homme ne reste pas identique à lui-même, tel que la nature l'a produit ; mais il a la capacité de changer en mieux ou en pire, à travers son histoire. Autrement dit, le sort de l'humanité n'est pas scellé par une nature humaine, mais tout dépend des circonstances politiques, économiques et sociales.

Condorcet reprend cette analyse . L'Homme a la capacité de se perfectionner, c'est-à-dire de devenir citoyen en se déterminant par la raison dans le souci du Bien public.

Cette notion de perfectibilité s'applique également aux lois qui ne sont pas destinées à rester figées (principe de révisabilité des lois). Elles peuvent être changées, transformées. Sinon, elles agiraient sur le peuple comme des préjugés. Les citoyens y obéiraient par habitude, sans avoir à réfléchir sur leur fondement.

C'est par l'activité des citoyens que les lois peuvent et doivent évoluer. Mais il faut leur en donner la capacité.

N.B. : On voit ici que Condorcet est à la fois le penseur d'un certain réformisme, mais aussi d'une certaine dynamique révolutionnaire. En effet, il considère que toute institution a une tendance à dégénérer, à figer ses obligations en prescriptions intangibles et inviolables. Mais il refuse de préconiser l'insurrection, car l'enthousiasme ou la colère sont, pour lui, des passions qui troublent la raison du peuple.

Sur ce point, la position de Condorcet fait directement écho à Montesquieu qui écrit dans ses *Pensées* :

« La monarchie dégénère ordinairement dans le despotisme d'un seul ; l'aristocratie dans le

despotisme de plusieurs ; la démocratie dans le despotisme du peuple. »

Pour éviter à la fois l'écueil des lois fixées à jamais et l'écueil insurrectionnel, Condorcet insiste, dans le *Premier mémoire*, sur le rôle de l'instruction du citoyen :

« Le but de l'éducation ne peut plus être de consacrer les opinions établies, mais au contraire de les soumettre à l'examen libre des générations successives, toujours de plus en plus éclairées. »

Comment éclairer, instruire et éduquer le citoyen ?

Par la recherche collective du Bien commun.
D'où le 2^{ème} principe.

- 2^{ème} principe : exercice collectif du jugement.

Cela signifie que le débat doit devenir public dans le cadre de la souveraineté du peuple.

Comment ?

Comment doit-il exercer sa souveraineté ?

Le 3^{ème} principe répond à cette question.

- Le 3^{ème} principe est celui de la rationalité.

La Raison ne saurait restreindre son exercice aux seuls domaines de la science et de la technique. La rationalité n'est pas uniquement scientifique et technique.

Il faut que son exercice s'étende dans le domaine des lois et des mœurs.

Il faut que dans les lois et les mœurs, les hommes soient gouvernés par la Raison. Il faut forger une Raison commune.

Comment ?

D'abord par l'établissement d'une communauté de scientifiques au sein d'une Société Nationale des Sciences et des Arts, chargée de se prononcer sur la valeur scientifique des nouvelles découvertes et chargée surtout de les diffuser au plus grand nombre.

Ce n'est plus au clergé de s'adresser au peuple pour lui signifier ce qu'il doit penser.

Les hommes de sciences sont chargés de diffuser la connaissance (reprise de l'Encyclopédie de Diderot) parmi le peuple, non seulement dans les limites des frontières nationales mais par delà les frontières.

En effet, le peuple doit être suffisamment instruit pour saisir le discours savant et se

l'approprier, afin d'exercer au mieux son esprit critique dans l'exercice de sa souveraineté

« C'est par la raison seule qu'on gouverne les peuples vraiment libres. »

D'où la nécessité de lutter contre les préjugés.

« Eclairer les hommes pour en faire des citoyens. »

On voit ainsi tout l'enjeu de l'Instruction publique.

Il ne s'agit pas de former une main d'œuvre efficace sur le marché du travail, de former de bons petits soldats pour l'industrie et l'armée, de former de bons patriotes.

Non, il s'agit d'instituer le citoyen, c'est-à-dire des hommes et des femmes capables d'exercer leur jugement, de se déterminer par la Raison et se mettre à la recherche du bien commun.

- 4^{ème} principe : la laïcisation intégrale des droits et de l'Etat.

Ce principe découle des précédents. En effet, s'il s'agit d'habituer les jeunes générations à agir selon la raison, l'Instruction publique doit rompre avec tout dogme religieux et politique.

Pour devenir citoyen, le jeune garçon ou la jeune fille doivent avoir appris à réfléchir par eux-mêmes, sans se soumettre à un quelconque dogme.

- 5^{ème} principe : le principe d'humanité

Ce principe peut se décrire comme celui de l'ouverture à l'universel.

Le citoyen ne saurait se laisser enfermer dans sa culture, sa patrie, sa région... mais doit comprendre que l'horizon de tous est l'humanité.

Ce principe assure l'unité de la République.

Il a un double aspect :

Un aspect rationnel puisqu'il signifie la prise en compte par chacun de ce qui unit les hommes : l'universel. Alors que préjugés et opinions les divisent, seule la compréhension commune des énoncés rationnels peut instituer une communauté humaine.

Un aspect affectif parce qu'il conduit à la fraternité.

La citoyenneté ne concerne pas un petit groupe d'hommes et de femmes qui ont en commun le fait de vivre sur un même territoire, mais doit s'étendre à tous les hommes, femmes, noirs, protestants...

par delà les frontières et leur origine culturelle.

1-2 Ces cinq principes forment un système qui définit les règles de fonctionnement d'une assemblée de citoyens

- la conscience de la perfectibilité des hommes et des lois permet de discuter collectivement au sein d'un espace laïque, débarrassé de tout dogme. La perfectibilité donne tout son sens à l'exercice commun de la raison dans le débat au sein d'un espace laïque.

La rationalité est l'exigence de tout débat en vue du perfectionnement des lois.

En ce sens, le débat scientifique est le modèle du débat politique, car les citoyens doivent échanger leurs points de vue, en exerçant leur raison et en visant le bien commun et la vérité.

- Le principe de collégialité, (la recherche collective de la vérité et du bien commun), assure le lien entre rationalité et perfectibilité. C'est au sein du débat public, que les citoyens peuvent perfectionner leur raison et les lois.
- La laïcité découle de la rationalité et de la perfectibilité. Car l'exercice et la diffusion de la raison détruit toute croyance religieuse, tout préjugé.
- Et c'est grâce au principe d'humanité que tous les autres principes se mettent au service du bien commun.

Il devient plus aisé maintenant, après avoir décrit rapidement ce que visait à instaurer l'instruction publique en chaque individu et dans le domaine politique, de décrire et de comprendre le moyen d'y parvenir.

Que doit être l'instruction pour atteindre une telle fin ?

2- L'instruction publique : formation du citoyen.

Pour Condorcet, chaque principe philosophique général devra trouver son

application dans le domaine politique pour formuler une théorie de la République : la perfectibilité se prolonge dans le principe de révisabilité des lois ; l'exercice collectif du jugement dans la souveraineté du peuple ; la rationalité dans la formation d'une raison commune ; la laïcité dans la laïcité de l'Etat et le principe d'humanité dans l'unité de la République.

De même, les mêmes principes généraux se déclineront dans le domaine de l'Instruction publique pour en constituer la théorie générale.

2-1 Instruire, c'est aussi éduquer et instituer le citoyen.

L'Ecole est l'organe de la République. Cela ne signifie pas qu'elle doit être inféodée à un système politique, pas même la République. Mais cela signifie qu'elle doit permettre à chaque citoyen de juger et de discuter des lois avant d'exercer sa volonté.

« Il faut qu'en aimant les lois, on sache les juger. »

Si la volonté générale du citoyen se fonde sur l'exercice commun de la Raison, comment former cette raison commune ?

Par l'instruction publique qui a une double finalité : le perfectionnement de l'humanité et la perpétuation de la République.

Il s'agit de fonder la recherche du bien public sur la quête du vrai. En répandant les Lumières de la science, les savants contribuent à former la raison des citoyens.

Le débat scientifique est le modèle de tout débat. Grâce à lui, le citoyen apprendra à délibérer avec lui-même et avec les autres. Ainsi, instruire le citoyen, c'est aussi l'éduquer.

L'Instruction publique forme le jugement des citoyens et constitue ainsi une opinion publique éclairée, une opinion publique qui aura pris l'habitude de réfléchir par elle-même en se défiant de tout dogme.

Ainsi, si éduquer comme l'entend Condorcet, c'est aussi instruire ; l'inverse n'est pas vrai : toute éducation ne signifie pas instruction.

Les familles éduquent leurs enfants (leur apprennent la civilité, les bonnes manières, le respect des rites religieux dans certains cas...) sans leur transmettre des connaissances, ni former leur jugement critique, bien au contraire. On demande aux enfants, dans le cadre familial, d'obéir en se conformant à

l'usage commun. La famille est le lieu où se transmettent les traditions sans recul critique.

L'esprit de toute instruction publique est donc l'inverse de celui de l'éducation familiale.

Condorcet écrit dans le *Premier mémoire* :

« *Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger.* »

Pour atteindre un tel but (discuter et corriger les lois), il faut avoir répondu à trois questions :

- une question d'ordre épistémologique : Quels savoirs enseigner ?
- une question d'ordre didactique : Comment l'enseigner ?
- une question d'ordre juridico-politique : Comment mettre ces savoirs au service du bien public ?

2-2 l'objectif de l'Instruction publique : promouvoir la raison et former le jugement

2-2-1 Quels savoirs enseigner ?

Enseigner l'élémentaire dans chaque discipline.

(Ne pas confondre avec le rudimentaire du socle commun de la réforme Chatel !)

Il s'agit de transmettre les bases de chaque discipline, en s'élevant à la complexité, par degré, au cours des années.

Il revient alors à la Société Nationale des Sciences et des Arts de rendre les sciences exotériques, de façon qu'elles soient appréhendables par le plus grand nombre.

« *On enseigne, dans les écoles primaires, ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits.* »

Bien sûr, l'élémentaire se complexifie au fur et à mesure que l'on gravit les échelons de l'Institution scolaire. L'élève doit apprendre par degré et par année.

Mais à chaque degré, l'enseignement doit répondre à l'exigence encyclopédique, c'est-à-dire garantir l'unité et la cohérence entre les

disciplines. (Ne pas confondre **encyclopédie** : enchaînement raisonné des savoirs élémentaires ; et **encyclopédisme** empilement sans ordre d'informations diverses.)

Autrement dit, à tous les échelons et pour tous les âges, l'enseignement devra respecter la cohérence interne des disciplines et l'unité externe des programmes.

L'élève doit faire l'expérience qu'il peut exercer son jugement en apprenant avec les autres.

Si le citoyen ne peut être savant en tout, il doit être suffisamment éclairé et instruit pour exercer son jugement.

2-1-2 Comment l'enseigner ?

On doit rompre avec tout enseignement dogmatique.

Tout enseignement devra être envisagé comme une thèse à comprendre et non un dogme à répéter.

(N.B. : une grande difficulté, en particulier dans l'enseignement des sciences aujourd'hui.)

L'élève, futur citoyen, doit savoir raisonner, argumenter par lui-même.

Il faut donc que l'Instruction publique soit séparée du pouvoir politique et religieux pour échapper à tout dogme.

(N.B. : on peut mesurer ici l'importance de combattre la loi Debré qui finance des écoles privées sous contrat qui gardent leur caractère confessionnel, et ne respectent pas toujours les programmes...)

Il faut donc affranchir l'école de toute autorité, politique et religieuse.

Condorcet, dans le 5^{ème} *mémoire* écrit :

« *Tout pouvoir est naturellement ennemi des Lumières.* »

L'instruction, pour atteindre son objectif de former le citoyen, ne peut être que laïque, c'est-à-dire hors du contrôle du pouvoir politique et religieux :

« *Aucun pouvoir politique ne doit avoir l'autorité ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.* »

De même, l'Instruction Publique doit être affranchie de l'opinion commune (c'est l'inverse de ce qu'on nous explique depuis des décennies en affirmant que « l'école doit s'ouvrir sur la vie »)

« *Après avoir affranchi l'instruction de toute espèce d'autorité, gardons-nous de l'assujettir à l'opinion commune : elle doit la dénoncer, la corriger, la former et non la conduire et lui obéir.* »

2-2-3 Comment mettre ces savoirs au service du bien commun ?

Condorcet répond : « par la mise en place d'une Education civique ».

Mais, comment éviter le catéchisme républicain, c'est-à-dire le dogmatisme ?

Comment empêcher que le pouvoir instrumentalise l'instruction publique au profit de ses intérêts à court terme ?

Cette éducation ne devra pas être organisée par un gouvernement ou un parti, et devra être fondée sur la philosophie, autrement dit sur la réflexion.

« *Toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes, est trompée par des charlatans.* »

Il faut donner l'amour de la République pour la défendre, en sollicitant une réflexion sur ses valeurs, en éveillant le respect d'autrui et de soi.

Bien sûr, cette éducation sera différente au fur et à mesure que l'élève gravira les différents échelons, des petites classes aux classes supérieures.

- Dans le premier degré (9-13 ans), l'instituteur s'appuiera sur les sentiments des élèves pour les conduire progressivement jusqu'aux idées plus abstraites, au moyen de la narration de courtes histoires morales :
Dans le *Second mémoire*, Condorcet écrit :

« *Histoires destinées à éveiller les premiers sentiments moraux*

Les premiers sentiments auxquels il faut exercer l'âme des enfants, et sur lesquels il est utile de l'arrêter, sont la pitié pour l'homme et pour les animaux (...)

La pitié pour les animaux a le même principe que la pitié pour les hommes. L'une et l'autre naissent de cette douleur irréfléchie et presque organique, produite en nous par la vue ou par le souvenir des souffrances d'un autre être sensible. »

Il écrira dans son rapport :

« *Les principes de la morale enseignée dans les écoles et dans les instituts seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes.* »

Sur la question de la morale aussi, Condorcet nous montre qu'il n'est nul besoin lui accoler l'adjectif « laïque ». La morale est simplement humaine, en tant qu'elle s'appuie sur ce qui est universel en chaque homme : la pitié et la raison.

- A partir de 14 ans jusqu'à 17 ans, (deuxième degré), l'élève devra apprendre les lois, les institutions, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour y réfléchir. L'enseignement de l'histoire lui fera parcourir les étapes que l'humanité a dû franchir pour passer de l'ignorance aux Lumières et à la liberté.
- Troisième degré (18- 21 ans), l'élève se préparera à toutes les fonctions publiques par l'étude des principes généraux de la Constitution politique : la législation, l'économie politique, et l'arithmétique politique (scrutin et formes des élections).

Rien à voir donc avec le catéchisme « républicain » que le précédent ministre de l'Éducation nationale a voulu imposer sous le vocable trompeur de « morale laïque ».

Toutes les contre-réformes tournent le dos à ces principes qui sont au fondement de toute Instruction publique organiquement liée à l'idée de République.

3-L'école des rythmes ou la trahison des principes de l'École de la République

Toutes les réformes depuis au moins 4 décennies ont tenté de détruire les fondements de l'école républicaine.

La contre-réforme des rythmes scolaires ne déroge pas à la règle :

- les écoles sont placées sous le tutelle des municipalités, c'est-à-dire des pouvoirs politiques locaux ;
- les rythmes, décidés par les conseils d'écoles, varieraient d'une ville à une autre, d'un quartier à un autre, d'une école à une autre...
- confusion entre les activités scolaires et périscolaires ;
- introduction de personnels, sans statuts bien définis, sans qualifications ;

- accroissement du pouvoir des conseils d'école ;
- Conséquences : destruction de l'égalité devant l'instruction...promotion des écoles privées qui elles, n'ont pas l'obligation de l'appliquer.

Conclusion

C'est une des raisons d'être de la Libre Pensée de mener le combat, avec d'autres organisations, contre l'application des contre-réformes pour la défense de l'Instruction publique et laïque.

La lecture ou la relecture de Condorcet devrait nous y aider.

Pascal Clesse.



REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

Actes Assises nationales laïques du 24 juin 2001 et colloque de Strasbourg de décembre 2001 : « Pour défendre le droit à l’instruction, défendre l’école laïque ».

Ferdinand BUISSON et Félix PECAUT « Le Christianisme libéral ».
Libres pensées protestantes. Théolib 2008.

Congrès national de la Libre Pensée à Foix, août 2011.
« En matière pédagogique scolaire : du libre choix ou du choix de la liberté ».
Quelle instruction avec quelle pédagogie, pour quelle émancipation ?

P.E. LAMY (direction). Association Laïcité et République.
1905- 2015 : « La laïcité face aux défis du 21^{ème} siècle. 2006 .

Livre noir des atteintes à la laïcité. FNLP décembre 2006.

Jean-Marie MAYEUR « La question laïque XIX – XXe s. » Fayard 1997.

Marcel PICQUIER. « Etienne Dolet ». avril 2009.

Emile POULAT, avec le concours de Maurice Gelbard
« Scruter la loi de 1905. La République française et la religion. » Fayard 2010

Le site de Maurice Gelbard : <http://www.eglise-etat.org>.

Pierre-Yves RUFF « Tu seras un jour toi-même ». Ferdinand Buisson et le projet de l’école laïque. Théolib 2008.

Jean-Marc Schiappa « 1905 ! » IRELP

Pour vos achats de livres : la librairie de la Libre Pensée :
10/12, rue des Fossés Saint Jacques, 75005 PARIS

Vous pouvez commander tous vos ouvrages en ligne :

Soit sur le site de la FNLP : www.fnlp.fr

Soit directement à marina.librairielp@wanadoo.fr

Fédération de l'Essonne de la Libre Pensée
3 place d'Allemagne, 91300 MASSY

4 euros

Juin 2014

Imprimerie spéciale